



Arrêt

n° 64 004 du 28 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision [...] prise en date du 17/12/2010 [mettant] fin [à son] séjour [...], notifiée le 14 mars 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée de Me E. MAGNETTE, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 mars 2007.

1.2. Le 28 mars 2009, il a épousé à Charleroi une ressortissante belge. Le 11 janvier 2010, il s'est vu délivrer une carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.3. En date du 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon le rapport de cohabitation du 26.11.2010, établi par la police de Charleroi, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis avril 2010 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de *« l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration, à savoir le devoir de minutie et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause »*.

2.1.2. Il fait valoir que l'acte attaqué a manifestement violé l'article 42quater de la Loi dans la mesure où *« la simple absence d'un époux du domicile conjugal ne peut en aucun cas permettre de considérer qu'il n'y a pas installation commune au sens de cette disposition »*. Il soutient que *« s'il ne peut être contesté [qu'il] s'est absenté du domicile pour voyager dans son pays d'origine, aucune procédure en divorce n'a été intentée »*. Il précise que *« la loi n'exige pas une cohabitation effective, mais un minimum de relations entre époux, ce qui est le cas lorsqu'un des époux quitte le territoire pour un temps limité »*.

Il expose en outre que la partie défenderesse *« a manqué à son obligation de bonne administration, en l'espèce son devoir de minutie et son obligation de prudence en prenant une décision sur la seule base d'un rapport de cohabitation établi le 26/11/2010, [...] [se contentant] donc d'un élément isolé, nécessairement non représentatif, pour prendre la décision contestée »*. Il conteste l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle le couple serait séparé.

2.2.1. Il prend un second moyen de *« la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme »*.

2.2.2. Il expose que *« le fait pour la partie adverse de prendre une décision de retrait de droit au séjour en raison d'un éloignement – et alors même que la séparation des conjoints n'est pas démontré – constitue sans conteste une violation de leur droit à la vie privée et familiale »*.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. sur le premier moyen, afin de satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En outre, le conseil rappelle que l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant que la décision rencontre les éléments essentiels de la demande.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse construit sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective et à défaut d'explicitier valablement son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation évoquées.

3.1.2. En ce que le requérant invoque la violation de l'article 42quater de la Loi, la décision attaquée a été prise sur base de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 qui renvoie notamment à l'article 42quater précité, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la Loi dans la mesure où le requérant est membre de la famille d'un Belge.

Ainsi, conformément aux articles 40bis et 40ter de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que la réalité de la cellule familiale soit établie par la persistance d'un minimum de vie commune entre le requérant et le conjoint belge ou le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

L'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi dispose que, « *durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : [...] leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune* ».

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat qu'il ressort du rapport de la police de Charleroi du 26 novembre 2010 que le couple est séparé depuis avril 2010. Dès lors, la partie défenderesse considère que « *la cellule familiale est inexistante* ».

A la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40bis, 40ter et 42quater de la Loi, à savoir la réalité de la cellule familiale entre les époux, n'était plus remplie.

En effet, il ressort du rapport de police précité que lors de sa visite au domicile conjugal, le fonctionnaire de police, après avoir donné la description de l'habitation visitée, a constaté la présence « *uniquement des effets personnels de [l'épouse du requérant]* ». En outre, seul le nom de cette dernière figure sur « *la sonnette ou la boîte aux lettres* ». Le fonctionnaire de police a également acté la déclaration de l'épouse du requérant qui a justifié le motif de l'absence du requérant par une « *séparation depuis avril 2010* », indiquant en même temps « *ignorer* » le lieu de résidence de son conjoint.

En termes de requête, le requérant n'apporte aucune précision à cet égard, mais se borne à contester la décision attaquée par des simples explications factuelles non étayées et sans s'inscrire en faux à l'encontre des constats posés par le rapport de police précité du 26 novembre 2010.

Ainsi, il soutient qu'il s'est absenté du domicile pour voyager dans son pays d'origine et qu'il n'a quitté le territoire que pour un temps limité. Or, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la partie défenderesse avait fait procéder à deux autres enquêtes de cohabitation dont les rapports sont versés au dossier administratif. Force est de constater que si le premier rapport d'enquête effectuée le 22 avril 2010 indique que le requérant « *aurait emporté [tous ses objets personnels] pour aller au Maroc* », il ressort cependant de la déclaration de l'épouse contenue dans le second rapport effectué le 5 juillet 2010 que le requérant était « *au travail à Bruxelles [et que le couple était] en dispute conjugale pour l'instant* ». Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *le couple est séparé depuis avril 2010* ».

3.2. En ce qui concerne le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant de son épouse ni même de l'obliger à quitter le territoire.

Quoi qu'il en soit, l'article 8 de la convention précitée, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une

exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.3. En conséquence, aucun des moyens n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA